

Mai 1988

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1988)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Loi concernant l'assurance en cas de maladie (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹ Phrase introductive inchangée:

- a* Une requête doit être présentée avec les pièces justificatives nécessaires. Lors de la présentation du décompte final de la perception des impôts, les contribuables sont rendus attentifs à leur possibilité d'obtenir une contribution aux primes;
- b* inchangée;
- c* – «120 francs» est remplacé par «180 francs»;
– «60 francs» est remplacé par «90 francs»;
- d* «36 francs» est remplacé par «60 francs»;
- e* inchangée.

² Inchangé.

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif statue souverainement sur l'octroi des subsides de l'Etat aux caisses-maladie.

Art. 14 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les conjoints vivant en ménage commun répondent solidairement envers la commune de leurs cotisations d'assurance et de celles de leurs enfants mineurs.

Art. 17 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif statue souverainement sur l'octroi des subsides de l'Etat aux communes.

Art. 21 ¹ Inchangé.

² Est tenu à restitution, celui qui a bénéficié indûment des subsides de l'Etat ou de la commune. Les conjoints vivant en ménage commun répondent solidairement pour eux-mêmes et pour leurs enfants mineurs.

^{3 à 5} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 2 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 octobre 1988

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi concernant l'assurance en cas de maladie (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

4
mai
1988

**Loi
portant introduction de la loi fédérale
sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien
de la population paysanne
(Loi sur l'agriculture)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne est modifiée comme suit:

Titre

Loi portant introduction de la loi sur l'agriculture (Li LAgr)

Apprentissage
agricole

Article premier ¹ «examens professionnels et de fin d'apprentissage» est remplacé par «des examens de fin d'apprentissage, des examens professionnels et des examens de capacité».

² Le canton dédommage les organisations mandataires des frais engagés pour l'exécution adéquate et rationnelle du mandat qu'il leur a confié, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par des recettes ou par des contributions de tiers.

³ Le Conseil-exécutif décide souverainement des dédommagements accordés.

⁴ «besoins économiques, sociaux et culturels» est remplacé par «besoins économiques, écologiques, sociaux et culturels».

Ecoles
professionnelles
agricoles

Art. 2 L'organisation ainsi que l'encouragement de l'école professionnelle agricole et de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural font l'objet d'une loi séparée.

Ecoles
d'agriculture
et spéciales

Art. 3 ¹ Afin d'assurer un enseignement pratique et théorique approfondi dans le domaine de l'agriculture, à tous les niveaux de la formation, de base, post-scolaire et continue, le canton entretient les écoles d'agriculture et les écoles spéciales suivantes:

- a* l'Ecole d'agriculture de la Rütli;
- b* l'Ecole d'agriculture et d'économie ménagère rurale de Schwand;
- c* l'Ecole d'agriculture et d'économie ménagère rurale de Waldhof;
- d* l'Ecole d'agriculture de montagne et d'économie ménagère rurale de Hondrich;
- e* l'Ecole d'agriculture du Seeland;
- f* l'Ecole d'agriculture de Bäregg;
- g* l'Ecole d'agriculture et d'économie ménagère rurale du Jura bernois;
- h* l'Ecole de laiterie de la Rütli;
- i* l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg.

² Inchangé.

³ L'enseignement donné dans ces écoles d'agriculture et écoles spéciales doit être fondé sur les méthodes de production conformes aux besoins des animaux et préservant l'environnement, de même qu'il doit accroître l'instruction générale des élèves et encourager les aspirations culturelles paysannes.

⁴ Le Conseil-exécutif nomme une commission de surveillance de cinq à neuf membres pour chaque école d'agriculture, chaque école d'économie ménagère rurale et chaque école spéciale, et il définit leurs tâches. Pour les petites écoles, il peut instituer une commission de surveillance commune, fonctionnant à la fois pour la section agricole et la section ménagère rurale. La période de fonction ne doit pas dépasser 12 ans. On n'impute pas au président ou à la présidente les années passées à titre de membre de la commission de surveillance.

⁵ Le Conseil-exécutif réglemente les frais de représentation des écoles d'agriculture et spéciales.

Technicums et
centres de
formation
agricoles

Art. 3a (nouveau) ¹ Le canton est membre

- a* du Concordat du 30 juin 1964 concernant le Technicum agricole suisse;
- b* du Concordat du 14 mars 1974 concernant le Technicum de fructiculture, viticulture et horticulture de Wädenswil;
- c* de la Fondation intercantonale pour l'Ecole supérieure de viticulture, d'œnologie et d'arboriculture et le Technicum pour branches agricoles spéciales de Changins.

² Il paie les contributions qu'implique son affiliation auxdites institutions, ainsi que les frais de formation (écolages).

³ Le Conseil-exécutif décide souverainement des prestations cantonales.

Organisations
agricoles

Art. 3 b (nouveau) ¹ Le canton peut devenir membre d'organisations et d'institutions ayant un but agricole, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle.

² Il paie les contributions qu'implique son affiliation à ces organisations, ainsi que les frais de formation (écolages).

³ L'adhésion est décidée par l'organe compétent pour prendre les engagements financiers qu'implique cette affiliation.

Service de
vulgarisation
1. Tâche

Art. 4 ¹ Le Service de vulgarisation a pour but de familiariser les agriculteurs et les agricultrices de manière suivie avec les impératifs de la protection de l'environnement et avec les connaissances nouvelles d'ordre pratique et scientifique, en particulier avec les méthodes de production économiques et préservant l'environnement.

² Le canton entretient un service de vulgarisation technique, de gestion d'entreprise et d'économie ménagère.

³ Le Conseil-exécutif fixe les contributions aux frais facturées pour la collaboration spéciale du service de vulgarisation.

2. Organisations
mandataires

Art. 4 a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut confier des tâches de vulgarisation à des organisations agricoles et à des services spécialisés, soit en particulier aux services de comptabilité agricole.

² Le canton dédommage les organisations et les services mandataires des frais engagés pour l'exécution adéquate et rationnelle du mandat qu'il leur a confié, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par des recettes ou par des contributions de tiers.

³ Le Conseil-exécutif décide souverainement des dédommagements accordés.

⁴ Les organisations et les services spécialisés mandataires doivent permettre à la Direction de l'agriculture de consulter les documents et dossiers en rapport avec l'exécution de leur mandat, de même qu'ils doivent lui fournir les données nécessaires à des fins statistiques.

⁵ Les écoles définissent dans des conventions les modalités de l'utilisation des installations cantonales par les organisations et les services spécialisés mandataires. Ces conventions sont ensuite soumises à l'approbation de l'organe qui est compétent selon les règles en matière de compétence financière.

Subventions
1. Objet

Art. 5 (nouveau) ¹ Le canton a la faculté de soutenir par des contributions les cours, concours et conférences institués par des organisations agricoles en vue de la formation professionnelle.

² Il peut verser des indemnités aux animateurs régionaux et animatrices régionales des organisations de la jeunesse paysanne, en compensation des frais de repas et de déplacement occasionnés par cette activité d'animation.

³ Il peut allouer des subventions uniques ou annuelles à des organisations et institutions œuvrant dans l'intérêt de l'agriculture bernoise.

2. Fixation

Art. 5 a (nouveau) ¹ Les subventions aux cours, concours et conférences sont fixées sur la base des frais pour la direction du cours, pour les conférences et le secrétariat qui sont subventionnables et en fonction de leur utilité pour l'agriculture bernoise.

² Sont réputés frais subventionnables – à condition qu'ils ne soient pas couverts par des recettes ou par des contributions de tiers – les honoraires et indemnités de voyage, de repas et de nuitée, ainsi que les frais occasionnés par les travaux de secrétariat et les frais de location des locaux nécessaires.

³ Les indemnités de voyage, de repas et de nuitée sont calculées d'après les tarifs déterminants pour les fonctionnaires de l'Etat.

⁴ Les subventions allouées à des organisations et des institutions sont fixées

a en considération de la situation financière du requérant ou de la requérante et

b en fonction de l'utilité de cet organisme pour l'agriculture bernoise, notamment en ce qui concerne la promotion des formes de production préservant l'environnement et celle de l'agriculture des régions défavorisées.

Principe

Art. 7 Les prestations de l'Etat en faveur de l'agriculture doivent permettre de maintenir, sous forme d'exploitation principale, d'exploitation d'appoint ou d'entreprise exploitée à temps partiel, le plus possible d'exploitations paysannes familiales productives.

Production
proche de l'état
naturel

Art. 7 a (nouveau) ¹ Le canton soutient des formes d'élevage ou de culture proches de l'état naturel et ménageant l'environnement.

² Il peut introduire, par voie de décret, des prestations destinées à soutenir certaines mesures.

Conditions-cadres

Art. 7 b (nouveau) L'Etat prend des mesures destinées à favoriser une agriculture basée principalement sur l'exploitation des sols propriété de l'entreprise. Il peut édicter des conditions-cadres pour l'octroi des subventions et des prêts.

Subventions
pour les
cultures
biologiques

Art. 7 c (nouveau) ¹ Le canton peut encourager la conversion à la culture biologique en versant des subventions uniques.

² Un décret règle les modalités d'application.

Expositions
agricoles

Art. 7 d (nouveau) ¹ Le canton peut soutenir les expositions agricoles d'une certaine envergure par l'octroi de contributions.

² Ces contributions sont fixées

a en considération de la situation financière du requérant ou de la requérante et

b en fonction de l'utilité desdites expositions pour l'agriculture bernoise, notamment en ce qui concerne la promotion des formes de production préservant l'environnement et celle de l'agriculture des régions défavorisées.

Mesures
d'encouragement
en montagne

Art. 9 Abrogé.

«**Chapitre 3: Elevage du bétail**» est remplacé par
«**Chapitre 2: Elevage du bétail**».

Encouragement

Art. 17 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Reproducteurs
mâles agréés

Art. 18 ¹ Les sujets mâles ne peuvent être affectés à la reproduction qu'après avoir été agréés par

a une commission cantonale d'experts,

b un jury des fédérations d'élevage déclaré compétent à cet effet
ou

c une commission expressément désignée par le Département fédéral de l'économie publique.

² «Division» est remplacé par «Office fédéral».

³ «Division» est remplacé par «Office fédéral».

⁴ Inchangé.

Tenue du
registre
généalogique

Art. 23 ¹ Inchangé.

² La nomination des personnes chargées du contrôle, à laquelle procèdent les syndicats, est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

³ La Direction de l'agriculture décide de la révocation des responsables du registre généalogique qui ont manqué à leurs devoirs.

Epreuves de
productivité

Art. 24 ¹ Inchangé.

² «Contrôleurs» est remplacé par «personnes chargées du contrôle».

³ La Direction de l'agriculture décide de la révocation des personnes chargées du contrôle qui ont manqué à leurs devoirs.

Subventions

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif peut confier l'exécution de mesures d'écoulement du bétail à des organisations qualifiées.

⁴ Le canton dédommage les organisations mandataires des frais engagés pour l'exécution adéquate et rationnelle du mandat qu'il leur a confié, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par des recettes ou par des contributions de tiers.

L'ancien alinéa 3 devient alinéa 5.

⁶ Le canton peut prendre en charge les frais de laboratoire pour la vaccination d'animaux d'exportation.

Appréciation

Art. 28 ¹ Inchangé.

² (nouveau). La commission mandatée statue sur place et souverainement sur les recours formés contre l'appréciation.

³ Ancien 2^e al.

⁴ Ancien 3^e al.

Jurys

Art. 31 ^{3^e} alinéa: «suppléants» est remplacé par «membres suppléants».

Nomination

Art. 32 «suppléants» est remplacé par «membres suppléants».

Durée des fonctions

Art. 33 «suppléants» est remplacé par «membres suppléants».

Assurance obligatoire

Art. 34 ¹ La mise en œuvre de l'assurance mutuelle du bétail bovin, des chèvres et des moutons est régie par une loi spéciale.

² Le canton soutient l'assurance obligatoire du bétail bovin, des chèvres et des moutons, au moyen de subventions.

Assurance facultative

Art. 35 ¹ Le canton soutient l'assurance facultative, sur une base coopérative ou privée, du bétail bovin et chevalin, ainsi que des chèvres et des moutons.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Assurance complémentaire

Art. 36 Abrogé.

Contrôle

Art. 37 «et complémentaire» est biffé.

Subventions

Art. 38 ¹ Les subventions à l'assurance obligatoire peuvent atteindre, dans les régions de montagne selon le cadastre fédéral de la production animale, au maximum la moitié de la prime d'assurance moyenne et dans les régions de plaine le quart au maximum.

² Les subventions à l'assurance facultative peuvent atteindre au maximum les deux tiers des subventions consenties à l'assurance obligatoire. Pour les animaux de l'espèce chevaline, elles ne dépasseront pas un cinquième de la prime d'assurance moyenne.

³ Le Conseil-exécutif réglemente les subventions et leur versement par voie d'ordonnance.

«Chapitre 4: Industrie laitière» est remplacé par «Chapitre 3: Economie laitière».

Amélioration
de la qualité
1. Dans
l'ensemble

Art. 39 ¹ «sain et exempt de défauts» est remplacé par «d'une qualité irréprochable».

² Il entretient un service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière. Il verse des contributions aux services d'autres cantons qui assurent à sa place les tâches d'inspection et de consultation pour certaines parties du territoire cantonal.

³ Le canton peut, à titre d'encouragement à la qualité, prendre à sa charge jusqu'à 50 pour cent des frais engagés pour la remise de récompenses aux producteurs de lait irréprochable.

2. Spécialités
de l'économie
alpestre

Art. 39 a (nouveau) ¹ Le canton peut, à titre d'encouragement à la fabrication de spécialités laitières alpestres, subventionner jusqu'à concurrence de 55 pour cent

a les prix de récompense décernés aux meilleurs fromages de montagne, ainsi que

b la rétribution des experts non-permanents et leurs indemnités de déplacement, de repas et de nuitée.

² Le Conseil-exécutif peut mettre en vigueur les taux de subventionnement admis par la Confédération.

Titre quatrième

«Protection des plantes» est remplacé par «Protection des plantes et du sol».

Protection
des plantes

Art. 40 ¹ Le canton prend des mesures pour protéger les cultures contre les animaux et végétaux nuisibles, tout en tenant compte des intérêts et des objectifs de la protection de l'environnement.

² Il organise des cours d'instruction et de perfectionnement dans le domaine phytosanitaire.

Subventions

Art. 41 ¹ Le canton a la faculté de soutenir par des subventions les mesures de prévention et de lutte prises à l'encontre des animaux et végétaux nuisibles. Il encourage en premier lieu les mesures préservant l'environnement.

² Il peut allouer des contributions aux essais importants entrepris dans l'intérêt d'une protection des plantes préservant l'environnement, de même qu'il peut indemniser les pertes de rendement subies à la suite de ces essais.

³ Il peut financer en tout ou partie la diffusion de nouvelles connaissances et de découvertes importantes.

⁴ Les prestations cantonales sont fixées en fonction de l'utilité pour l'agriculture et l'environnement.

Protection du sol

Art. 41 a (nouveau) ¹ Le canton prend des mesures de protection du sol.

² Il peut introduire, par voie de décret, des prestations destinées à soutenir certaines mesures.

Assurance et prévention de dommages dus aux éléments

Art. 42 ¹ Le canton a la faculté de verser des subventions
a à l'assurance contre la grêle et contre les dommages dus aux éléments, et
b aux mesures de prévention contre les dommages causés par le gel et la grêle.

² Les subventions à l'assurance peuvent atteindre
a jusqu'à 6 pour cent des primes dans les régions où, pour la classe de risque 2, la prime à payer ne dépasse pas 4 pour cent de la valeur assurée;

b jusqu'à 15 pour cent des primes dans les régions où, pour la classe de risque 2, la prime à payer est supérieure à 4 pour cent de la valeur assurée;

c jusqu'à 20 pour cent des primes pour les vignes et vignobles assurés.

³ Le Conseil-exécutif décide souverainement de ces subventions.

Titre sixième:

(La modification ne concerne que la version allemande de la loi.)

Contrat de travail

Art. 44 ¹ Inchangé. (La modification ne concerne que la version allemande.)

² Le Conseil-exécutif établit un contrat-type pour les employés d'exploitation et de maison dans l'agriculture.

³ L'employeur doit remettre un exemplaire du contrat-type à chaque employé dès le début des rapports de service.

⁴ Inchangé.

Procédure
en cas de
litiges

Art. 45 ¹ La Direction de l'agriculture désigne un service de consultation et d'information chargé de concilier les parties en cas de litige découlant des rapports de service; aucun frais n'est mis à la charge des parties.

² Si les litiges sont portés devant le tribunal civil, celui-ci les jugera en appliquant les règles de la procédure civile. A moins qu'elle ne soit téméraire, la procédure sera gratuite.

Art. 46 et 47 Abrogés.

Prévention
d'accidents

Art. 48 ^{1^{er}} alinéa: «employés» est remplacé par «employés ou employées».

Avances

Art. 49 a (nouveau) Le Conseil-exécutif peut verser des avances jusqu'à concurrence du montant probable de la prestation qu'il s'agit de régler à titre de dédommagement, de subvention ou de frais de formation.

Restitution

Art. 49 b (nouveau) ¹ Les prestations cantonales indûment perçues doivent être restituées.

² La demande de restitution relève de la compétence du service que la subvention en question concerne.

³ Le droit à restitution se prescrit selon les dispositions du droit fédéral.

Exclusion et
réduction

Art. 49 c (nouveau) Celui ou celle qui viole les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement ou sur la protection des eaux peut, suite à une communication de l'autorité, être privé du droit aux subventions ou subir une réduction de celles-ci.

Protection
juridique

Art. 50 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'agriculture, dans la mesure où ce n'est pas elle qui les a rendues.

² Les décisions de la Direction de l'agriculture sont susceptibles d'opposition.

³ Les décisions de la Direction de l'agriculture statuant sur une opposition ou un recours peuvent être attaquées selon les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Exécution

Art. 52 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² L'exécution de la loi du 3 octobre 1951 sur l'agriculture ainsi que l'application des dispositions d'exécution s'y rapportant incombent aux services de la Direction de l'agriculture, hormis les cas où la législation en dispose autrement.

³ Inchangé.

II.

1. La loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail est modifiée comme suit:

Art. 22 ¹ Abrogé.

^{2 à 7} Inchangés.

2. La loi du 6 juin 1971 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural est modifiée comme suit:

Art. 35 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le Conseil-exécutif décide souverainement des prestations cantonales.

3. Le décret du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail est abrogé.

III.

Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 4 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 octobre 1988

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (Loi sur l'agriculture) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des loi.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 27 septembre 1988.

ACE n° 4722 du 9 novembre 1988:
entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1988.

Ordonnance sur les physiothérapeutes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 5, 14 à 23 et 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Champ d'application

Principe

Article premier La présente ordonnance régit l'exercice à titre dépendant et indépendant de la profession de physiothérapeute dans le canton de Berne.

Activité

Art. 2 ¹ On entend par physiothérapie le traitement des malades, des blessés et des handicapés par la gymnastique médicale active et passive, par des massages ou d'autres méthodes de thérapie physique reconnues.

² Ne sont pas considérés comme activités physiothérapeutiques par la présente ordonnance

a les massages sportifs, hygiéniques et cosmétiques;

b la gymnastique des femmes enceintes en bonne santé et la gymnastique de maintien des personnes en bonne santé;

c le traitement cosmétique, externe et sans danger, des personnes en bonne santé;

d la thérapie occupationnelle des handicapés physiques et mentaux.

En cas de doute, la Direction de l'hygiène publique est compétente pour décider si une activité tombe sous le coup de la présente ordonnance ou non.

³ Les traitements physiothérapeutiques ne peuvent être appliqués que sur ordonnance médicale ou chez des patients envoyés par un chiropraticien ou une chiropraticienne. Le ou la physiothérapeute se charge de la planification des mesures physiothérapeutiques et du choix des techniques et moyens appropriés, de concert avec le médecin qui a établi l'ordonnance.

II. Exercice de la profession à titre dépendant

Autorisation
non obligatoire

Art. 3 Les physiothérapeutes ayant reçu une formation sont autorisés à exercer leur profession à titre dépendant sans autorisation de la Direction de l'hygiène publique, à condition d'être surveillés par un médecin ou une personne autorisée à exercer la profession de physiothérapeute à titre indépendant, ou encore de travailler dans la division de physiothérapie d'un hôpital.

Conditions

Art. 4 ¹ L'exercice de la profession de physiothérapeute à titre dépendant présuppose l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée en physiothérapie, d'au moins trois ans, reconnue par la Direction de l'hygiène publique.

² Les hôpitaux sont autorisés à employer à titre exceptionnel, pour garantir l'assistance physiothérapeutique, des personnes ayant suivi une formation suffisante, mais de plus courte durée, sanctionnée par un diplôme de physiothérapeute, pour autant que ces personnes disposent d'une expérience professionnelle de plusieurs années au moment de leur engagement.

³ Est réservé le travail des élèves dans le cadre de leur formation pratique.

III. Exercice de la profession à titre indépendant

Autorisation
obligatoire

Art. 5 ¹ Toute personne qui entend exercer dans le canton de Berne la profession de physiothérapeute sous sa propre responsabilité, professionnellement ou contre rémunération et à titre indépendant doit en demander l'autorisation auprès de la Direction de l'hygiène publique.

² Toute personne qui entend ouvrir un institut de physiothérapie dans le canton de Berne, sans être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession, doit demander une autorisation d'exploiter auprès de la Direction de l'hygiène publique.

Autorisation
d'exercer

Art. 6 ¹ L'autorisation d'exercer est délivrée lorsque le candidat ou la candidate

a est titulaire d'un diplôme reconnu par la Direction de l'hygiène publique;

b a l'exercice des droits civils;

c remplit les conditions de santé requises pour l'exercice de la profession;

d jouit d'une bonne réputation;

e est de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

² Les candidats et les candidates doivent en outre apporter les preuves qu'ils et elles ont exercé leur profession en Suisse pendant au moins trois ans depuis l'obtention de leur diplôme.

Diplôme

Art. 7 ¹ Sont reconnus les diplômes décernés par les écoles financées ou subventionnées par le canton de Berne.

² D'autres diplômes, suisses ou étrangers, peuvent être reconnus lorsqu'ils sanctionnent une formation analogue ayant duré trois ans au moins.

Autorisation d'exploiter

Art. 8 ¹ Une autorisation est accordée pour l'exploitation d'un institut de physiothérapie en vertu de l'article 5, 2^e alinéa

a lorsque la direction professionnelle de l'institut a été transmise par contrat à une ou plusieurs personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de physiothérapeute;

b lorsqu'il existe des locaux et des installations appropriés.

² L'autorisation d'exploiter peut également être octroyée à des personnes morales et à des sociétés commerciales.

Direction professionnelle

Art. 9 Le nom du directeur ou de la directrice responsable doit être indiqué sur toute la correspondance commerciale, les feuilles de consultation et les annonces.

Locaux et installations

Art. 10 ¹ Le traitement des patients et des patientes n'est autorisé que dans des locaux séparés, installés à cet effet (locaux d'exploitation). Sont réservés les cas où le traitement est prodigué au patient chez lui.

² Les locaux d'exploitation doivent être aménagés et équipés de manière à assurer aux patients et aux patientes un traitement approprié.

³ Les locaux d'exploitation et leur équipement doivent être gardés propres.

⁴ La Direction de l'hygiène publique peut, si nécessaire, effectuer des inspections. Les personnes chargées de ces inspections doivent avoir accès à tous les locaux et à toutes les installations.

Durée de l'autorisation; modifications

Art. 11 ¹ L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

² L'autorisation expire à la mort de son ou sa titulaire et, pour les sociétés commerciales et les personnes morales, à leur dissolution ou leur fusion, ainsi qu'avec l'abandon de l'exploitation.

³ Les changements de nom ou d'adresse du ou de la titulaire de l'autorisation doivent être annoncés à la Direction de l'hygiène publique dans un délai d'un mois. L'autorisation d'exploiter doit également être modifiée ou renouvelée dans un délai d'un mois en cas de déplacement de l'institut, changement de main ou changement de direction professionnelle.

⁴ L'autorisation peut être révoquée ou retirée pour les raisons énoncées à l'article 18 de la loi sur la santé publique.

Emoluments

Art. 12 Un émolument est perçu pour l'octroi, la révocation ou le retrait d'une autorisation conformément à l'ordonnance sur les émoluments de la Direction de l'hygiène publique.
Le requérant ou la requérante et le ou la titulaire d'une autorisation doit en outre endosser les frais et les débours de l'inspection (art. 10, 5^e al.).

IV. Obligations professionnelles

Diligence

Art. 13 La profession de physiothérapeute doit être exercée personnellement, en conformité avec les dispositions en vigueur, avec toute la diligence nécessaire et selon les règles reconnues de la profession.

Obligation de discrétion

Art. 14 Les physiothérapeutes sont tenus à la discrétion sur tous les faits qui leur sont confiés par leurs patients et patientes ou qu'ils apprennent dans l'exercice de leur profession.

Obligation de rapport

Art. 15 ¹ Les physiothérapeutes sont tenus de consigner de façon suivie l'essentiel des constatations et des mesures qu'ils sont amenés à faire et à prendre dans l'exercice de leur profession.

² Les rapports doivent être conservés dix ans après la fin du traitement.

V. Surveillance, voies de droit et dispositions pénales

Surveillance

Art. 16 L'exercice de la profession de physiothérapeute est soumis à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

Voies de droit

Art. 17 L'opposition et le recours contre les décisions de la Direction de l'hygiène publique sont régis par la loi du 7 juillet 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Dispositions pénales

Art. 18 Toute atteinte aux dispositions de la présente ordonnance est punie conformément aux articles 47 à 50 de la loi sur la santé publique.

VI. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 19 ¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, dès son entrée en vigueur, à tous les physiothérapeutes exerçant

leur profession dans le canton de Berne. Sont réservés les 2^e à 5^e alinéas du présent article.

² Les personnes qui disposent d'une formation de moins de trois ans, sanctionnée par un diplôme de physiothérapeute, et qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont exercé leur profession dans le canton de Berne sans donner lieu à réclamations et de manière compétente pendant au moins deux ans, sont autorisées à poursuivre leur activité à titre dépendant au sens de l'article 3.

³ Les autorisations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur validité jusqu'à la date prévue.

⁴ Les instituts de physiothérapie au sens de l'article 5, 2^e alinéa, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont le ou la responsable est titulaire d'une autorisation d'exercer valable, peuvent continuer leur activité selon les dispositions de la présente ordonnance. Une autorisation transitoire d'exploitation doit cependant être demandée auprès de la Direction de l'hygiène publique dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁵ Les dispositions de la présente ordonnance et de la loi sur la santé publique s'appliquent par analogie à la révocation et au retrait des autorisations accordées selon l'ancien droit ainsi qu'aux autorisations transitoires.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 20 Sont abrogées

1. l'ordonnance du 25 mai 1971 sur les praticiens en physiothérapie;
2. l'ordonnance du 20 juin 1952 sur l'exercice du massage, de la gymnastique médicale et de la profession de pédicure ainsi que l'application d'agents thérapeutiques auxiliaires, pour autant qu'elle s'applique encore.

Entrée en vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Berne, 4 mai 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil concernant la régionalisation du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 26 de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend connaissance:

- a* du rapport du 9 septembre 1987 adressé par la Direction des affaires communales au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil;
- b* de l'avant-projet de loi sur la collaboration régionale préparé par la Direction des affaires communales (avant-projet de juin 1986);
- c* de l'avant-projet de modification de la loi sur les communes préparé par la Direction des affaires communales (avant-projet de janvier 1987).

2. Le Grand Conseil décide

- a* que, étant donné les conclusions de la consultation concernant le rapport final de la commission de régionalisation, les travaux législatifs sur la régionalisation, conçue comme la création de collectivités politiques régionales dotées de pouvoirs souverains, sont arrêtés;
- b* que les travaux relatifs à l'avant-projet de loi de juin 1986 sur la collaboration régionale sont arrêtés;
- c* que les travaux relatifs à la modification de la loi sur les communes (avant-projet de janvier 1987) sont arrêtés.

3. Les interventions suivantes sont réputées avoir été réalisées à fin 1987:

- a* Postulat Golowin du 12 février 1976;
- b* Motion Steinlin/Bhend du 3 mai 1976;
- c* Motion Stettler du 17 novembre 1977;
- d* Motion Gallatti du 17 février 1981.

Berne, 9 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

10
mai
1988

Arrêté du Grand Conseil sur la procédure de révision totale de la Constitution cantonale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 41, 95 et 96 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Conseil-exécutif soumet le projet de Constitution qu'il a fait préparer à une vaste procédure de consultation. La population devra être invitée, de manière adéquate, à participer à cette procédure.
2. Le Grand Conseil institue une commission de 35 membres chargée de préavisier le projet de Constitution cantonale. Tous les groupes parlementaires sont représentés au sein de la commission.
3. La commission organise son travail elle-même. Elle informe périodiquement le Grand Conseil et le public sur l'état d'avancement de ses travaux. Elle soumet sa proposition à la délibération du Grand Conseil en 1990 si possible.
4. La commission peut faire appel à des experts externes.
5. Un secrétariat est adjoint à la commission. Il comprend des juristes germanophones et francophones et le personnel de secrétariat nécessaire. Il est matériellement subordonné à la commission et rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.
6. Les frais engendrés par les travaux de la commission et par le secrétariat sont couverts si nécessaire par un crédit supplémentaire en 1988 et, dès 1989, par des crédits budgétaires. Les postes de travail qu'il faudra créer ne seront pas imputés sur le contingent ordinaire du personnel.
7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il est publié dans la Feuille officielle.

Berne, 10 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

121

Décret
sur les rapports de service des membres des autorités
et du personnel de l'administration de l'Etat
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat est modifié comme suit:

Art. 27 ¹Inchangé.

² Abrogé.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.
2. A cette date, le fonds de secours sera dissous et le montant de sa fortune sera versé à la caisse de l'Etat (compte 1930-359).

Berne, 11 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

16
mai
1988

Arrêté du Grand Conseil concernant la réunion de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et la Banque cantonale de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 26 de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Il a été pris connaissance du rapport du 22 février 1988 de la Direction des finances.
2. Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue de la réunion des deux banques d'Etat et en particulier de préparer un projet de loi à cet effet.
3. La décision du législateur dans la procédure législative ordinaire demeure réservée.

Berne, 16 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 26, chiffre 14, et l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution
du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I. Tâches de la Direction de l'instruction publique

Tâches

Article premier La Direction de l'instruction publique

1. assume toutes les tâches qui incombent à l'Etat dans le domaine de la formation, pour autant que la législation ne les attribue pas à d'autres Directions du Conseil-exécutif;
2. remplit les tâches dont elle est investie dans les domaines de la science et de la recherche;
3. remplit les tâches dont elle est investie dans les domaines de l'aide à la culture et de la conservation du patrimoine culturel;
4. remplit les tâches de «Jeunesse et Sport» et les tâches de développement du sport assignées à l'Etat;
5. s'occupe de l'allocation des aides cantonales à la formation;
6. coordonne les activités des Directions du Conseil-exécutif dans tous les domaines de la formation et de la culture;
7. est chargée de promouvoir la coordination intercantonale à tous les niveaux d'enseignement et d'assurer la liaison avec les autorités fédérales dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

II. Organisation

Secrétariat
général et offices

Art. 2 ¹ La Direction de l'instruction publique comprend le Secrétariat général et les sept offices suivants:

1. Office de l'enseignement,
2. Office de l'Université,
3. Office de la formation des enseignants et des adultes,
4. Office de recherche pédagogique,
5. Office des affaires culturelles,
6. Office du sport,
7. Office des finances et de l'administration.

² Au besoin, les offices comprennent un état-major et sont subdivisés en sections ou services francophones et germanophones.

³ Le Secrétariat général, les offices ainsi que les inspections des écoles dépendent directement du directeur ou de la directrice de l'instruction publique. Le règlement interne précise la voie de service à suivre par les inspections des écoles.

Services
francophones
décentralisés

Art. 3 Dans les offices ci-après, un service de l'administration centrale chargé de certains domaines d'activité est décentralisé dans la partie francophone du canton:

1. Office de la formation des enseignants et des adultes,
2. Office de recherche pédagogique,
3. Office du sport,
4. Office des finances et de l'administration.

Organes
consultatifs

Art. 4 ¹ La Direction de l'instruction publique dispose entre autres des organes consultatifs suivants:

1. Conférence des inspecteurs et inspectrices,
2. Conférence des recteurs et rectrices de gymnase,
3. Conférence des directeurs et directrices d'école normale,
4. Conférence des directeurs et directrices de service de conseil en éducation.

² Les organes consultatifs cités au premier alinéa dépendent du directeur ou de la directrice de l'instruction publique.

³ S'il n'existe aucune disposition spéciale, le règlement interne de la Direction de l'instruction publique précise de quelle unité administrative relèvent les autres conférences ou commissions.

III. Compétences

Directeur de
l'instruction
publique/
directrice de
l'instruction
publique

Art. 5 ¹ Le directeur ou la directrice de l'instruction publique dirige la Direction de l'instruction publique et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la législation ou une décision interne ne délèguent pas ce pouvoir de décision au Secrétariat général ni à un office.

² Le directeur ou la directrice de l'instruction publique établit le règlement interne de la Direction de l'instruction publique, lequel est intégré au registre d'organisation. Il ou elle règle en particulier l'organisation de l'état-major, la marche des travaux, la délégation de compétences, la collaboration entre les offices ainsi que la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction. Si le bilinguisme exige que certaines attributions soient déléguées aux chefs de section ainsi qu'aux responsables des services francophones décentralisés, ces attributions sont définies par le directeur ou la directrice de l'instruction publique.

³ Le directeur ou la directrice de l'instruction publique approuve les règlements du Secrétariat général et des offices ainsi que le cahier des charges du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des chefs d'office.

Secrétaire
général/
Secrétaire
générale
et chefs d'office

Art. 6 ¹Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale et les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches dévolues à leur unité administrative.

² Ils fixent l'organisation de leur unité administrative dans un règlement et définissent les tâches, les attributions et la responsabilité de leurs collaborateurs et collaboratrices par écrit.

IV. Tâches du Secrétariat général et des offices

Secrétariat
général

Art. 7 Le Secrétariat général

1. conseille et seconde le directeur ou la directrice de l'instruction publique dans l'exécution de ses tâches;
2. examine, sauf disposition contraire, toutes les propositions et tous les projets soumis au directeur ou à la directrice de l'instruction publique par les offices;
3. veille à traiter, en collaboration avec les offices compétents, toutes les questions ayant une importance fondamentale pour la politique de la formation et pour la politique culturelle;
4. coordonne l'activité des offices et détermine la responsabilité de toutes les affaires qui concernent plusieurs offices;
5. coordonne la communication d'informations au public sur l'activité de la Direction de l'instruction publique;
6. pourvoit, en collaboration avec les offices et les autres Directions cantonales intéressées, à la publication de l'organe d'information officiel sur l'enseignement et la formation;
7. traite toutes les affaires qui n'entrent dans les attributions d'aucun office de la Direction de l'instruction publique ou les assigne à un office particulier;
8. assure le service juridique de la Direction de l'instruction publique, y compris le traitement des recours, l'élaboration de la législation et l'approbation des règlements communaux;
9. est chargé d'élaborer les réponses aux interventions parlementaires, de préparer les affaires parlementaires et de veiller à ce que les motions et postulats adoptés par le Grand Conseil soient exécutés;
10. s'occupe de l'établissement des co-rapports en collaboration avec les offices;
11. dirige la rédaction du rapport de gestion;
12. assure la bonne marche du service de traduction en collaboration avec le Service central de traduction;

13. assure la liaison avec le Conseil-exécutif, la Section présidentielle et les Directions cantonales;
14. coordonne toutes les activités déployées dans les domaines de la formation et de la culture avec les autres Directions du Conseil-exécutif;
15. organise la représentation de l'Etat au sein des organes intercantonaux de coordination de la formation, assure la liaison avec les autorités fédérales et appuie les efforts de coordination dans les domaines de la formation et de la culture.

Office de
l'enseignement

Art. 8 ¹ L'Office de l'enseignement

1. conseille le directeur ou la directrice de l'instruction publique et le Secrétariat général pour toutes les questions touchant au jardin d'enfants, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire du premier degré et à l'enseignement secondaire du deuxième degré, à l'exception de la formation des enseignants;
2. prépare, en collaboration avec le Secrétariat général, la législation relative à tous les domaines de son ressort;
3. remplit les tâches imparties à la Direction de l'instruction publique dans les domaines du jardin d'enfants, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire du premier degré et de l'enseignement secondaire du deuxième degré, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence d'une autre administration;
4. pourvoit à la surveillance de l'Etat sur les jardins d'enfants et sur les établissements d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire du premier ou du deuxième degré qui dépendent de la Direction de l'instruction publique, à l'exception des institutions de formation d'enseignants;
5. s'occupe de l'élaboration des plans d'études des types d'école relevant de sa compétence et veille à la publication des moyens d'enseignement et autres matériels didactiques;
6. examine les questions personnelles et administratives qui concernent des élèves ou des enseignants ou enseignantes des types d'école relevant de sa compétence, pour autant que ces questions ne soient du ressort d'aucune autre Direction cantonale ni d'aucun autre office;
7. est chargé de la surveillance des services de conseil en éducation et du service dentaire scolaire;
8. tient un bureau central de placement d'enseignants remplaçants;
9. examine les demandes de subvention présentées sur la base de la législation scolaire, pour autant que cette tâche ne soit pas du ressort d'une autre administration.

² Les institutions ci-après dépendent de l'Office de l'enseignement:

1. écoles cantonales relevant de la compétence de la Direction de l'instruction publique, à l'exception des institutions de formation d'enseignants et de l'Université;

2. Librairie de l'Etat,
3. services de conseil en éducation,
4. service dentaire scolaire.

Office de
l'Université

Art. 9 ¹ L'Office de l'Université

1. conseille le directeur ou la directrice de l'instruction publique et le Secrétariat général pour toutes les questions touchant à la politique universitaire et à la politique de la recherche scientifique;
2. prépare la législation relative à l'Université en collaboration avec le Secrétariat général;
3. exerce la surveillance directe de l'Etat sur l'Université dans tous les domaines;
4. fixe les principes de la gestion, de l'administration, de la planification, et de la budgétisation de l'Université;
5. assure la liaison entre les organes de l'Université et les autorités politiques supérieures en fournissant des conseils, en examinant des propositions et en exécutant des mandats;
6. règle les affaires de l'Université sous réserve qu'elles ne relèvent pas de la compétence d'une autre administration;
7. s'occupe des affaires relatives à l'octroi de subventions en faveur de secteurs universitaires, pour autant que cette tâche ne soit pas du ressort d'une autre administration;
8. contrôle ou gère les moyens financiers alloués à l'Université par des tiers;
9. garantit la bonne marche du service de conseil aux études et gère le service d'orientation universitaire.

² L'administration universitaire dépend de l'Office de l'Université.

Office de la
formation des
enseignants
et des adultes

Art. 10 ¹ L'Office de la formation des enseignants et des adultes

1. conseille le directeur ou la directrice de l'instruction publique et le Secrétariat général pour toutes les questions touchant à la formation et au perfectionnement des enseignants, à l'éducation des adultes et à la documentation;
2. prépare, en collaboration avec le Secrétariat général, la législation relative à tous les domaines de son ressort;
3. veille à l'accomplissement des tâches assignées à la Direction de l'instruction publique dans les domaines de la formation des enseignants, du perfectionnement des enseignants et de l'éducation des adultes;
4. s'occupe de l'élaboration des plans d'études des formations d'enseignant;
5. examine les questions personnelles et administratives qui concernent des élèves ou des enseignants ou enseignantes des types d'école relevant de sa compétence, pour autant que ces questions ne soient du ressort d'aucune autre Direction cantonale ni d'aucun autre office;

6. conseille les organisations de formation d'adultes;
7. favorise la coordination des activités des organisations de formation d'adultes;
8. gère les centres de formation d'adultes qui dépendent de la Direction de l'instruction publique;
9. met à la disposition des enseignants et enseignantes du canton de Berne les informations et documents pédagogiques, didactiques et méthodologiques nécessaires à l'exercice de leur profession. Ces informations et documents sont réunis dans des centres de documentation;
10. assure la surveillance de l'Etat sur les institutions de formation d'enseignants, sous réserve des compétences d'autres offices.

² Les institutions ci-après dépendent de l'Office de la formation des enseignants et des adultes:

1. écoles normales,
2. centres de documentation,
3. Centre interrégional de perfectionnement (CIP).

Office de
recherche
pédagogique

Art. 11 L'Office de recherche pédagogique

1. conseille le directeur ou la directrice de l'instruction publique, le Secrétariat général et les offices pour toutes les questions touchant à l'éducation et à la formation;
2. élabore, recueille, examine et analyse les informations importantes pour l'évolution du système de formation du canton de Berne;
3. définit les principes régissant toute refonte des objectifs, des contenus, des méthodes et des structures de l'enseignement, participe à l'élaboration des nouveaux plans d'études, moyens d'enseignement et autres matériels didactiques et les évalue;
4. suscite en particulier la réalisation d'enquêtes scientifiques, d'expériences pédagogiques, d'évaluations et les organise sur mandat de la Direction avec la collaboration des offices concernés;
5. informe la Direction des résultats des expériences et enquêtes et des développements du système de formation du canton de Berne;
6. prend généralement la direction des projets de développement qui concernent plusieurs offices;
7. participe à la définition des conceptions de la formation et du perfectionnement des enseignants et enseignantes.

Office des
affaires
culturelles

Art. 12 L'Office des affaires culturelles

1. conseille le directeur ou la directrice de l'instruction publique et le Secrétariat général pour les questions touchant à l'aide à la culture, à la conservation des monuments historiques et à l'archéologie qui sont du ressort de la Direction de l'instruction publique;

2. prépare, en collaboration avec le Secrétariat général, la législation relative à tous les domaines de son ressort;
3. traite les questions culturelles fondamentales;
4. examine les demandes de subvention et s'occupe des autres formes d'aide prévues par la loi sur l'encouragement de la culture et par d'autres textes législatifs, pour autant que ces tâches ne relèvent pas de la compétence d'une autre administration;
5. défend les intérêts de l'Etat dans les institutions culturelles qui reçoivent régulièrement des subventions cantonales substantielles en déléguant des représentants ou représentantes de l'Etat au sein des organes compétents de ces institutions;
6. dresse l'inventaire des objets d'art acquis par l'Etat;
7. assure le secrétariat des commissions culturelles;
8. exécute les tâches assignées à l'Etat par la législation sur la conservation des monuments historiques, pour autant que ces tâches ne soient pas du ressort d'une autre Direction cantonale;
9. tient la documentation relative aux biens culturels à protéger conformément à la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne.

Office du sport

Art. 13 L'Office du sport

1. conseille le directeur ou la directrice de l'instruction publique, le Secrétariat général et les offices pour toutes les questions touchant au développement du sport;
2. prépare la législation sur le sport en collaboration avec le Secrétariat général;
3. organise les manifestations «Jeunesse et Sport»;
4. assiste les moniteurs et monitrices de «Jeunesse et Sport» et s'occupe de leur formation et de leur perfectionnement;
5. conseille toutes les institutions et organisations intéressées par «Jeunesse et Sport» et par le sport de loisir;
6. remplit les tâches assignées à la Direction de l'instruction publique dans le domaine du développement de la gymnastique et du sport;
7. collabore avec les administrations compétentes du canton de Berne, avec les administrations des autres cantons, avec les services de la Confédération, avec l'Union des associations sportives du canton de Berne et avec les associations sportives cantonales dans tous les domaines intéressant le développement du sport;
8. s'occupe des équipements sportifs cantonaux indépendants;
9. examine les demandes de subvention présentées sur la base de la législation sur le sport, pour autant que cette tâche ne relève d'aucune autre administration;
10. assure le secrétariat de la Commission d'experts pour la gym-

nastique et le sport et de la Commission cantonale de gymnastique et de sport.

Office des
finances et de
l'administration

Art. 14 L'Office des finances et de l'administration

1. conseille le directeur ou la directrice de l'instruction publique, le Secrétariat général et les offices pour toutes les questions d'organisation et de personnel et pour toutes les questions financières;
2. prépare la législation relative au financement de la formation en collaboration avec le Secrétariat général et avec les offices;
3. tient la comptabilité de la Direction de l'instruction publique et gère ses affaires financières;
4. surveille la comptabilité autonome des offices et assure le contrôle de gestion interne;
5. élabore le plan financier et le budget de la Direction de l'instruction publique en collaboration avec le Secrétariat général et avec les offices;
6. gère la répartition des charges des salaires d'enseignants;
7. s'occupe des affaires relatives à l'octroi de subventions et d'aides financières, pour autant que cette tâche ne soit du ressort d'aucun autre office;
8. s'occupe des fonds, legs et fondations relevant de la compétence de la Direction de l'instruction publique;
9. traite toutes les questions relatives au financement de la formation;
10. gère le personnel de la Direction;
11. gère toutes les catégories de personnel enseignant, pour autant que cette tâche ne soit pas du ressort d'une autre Direction ni d'un autre office;
12. dirige les projets informatiques de la Direction;
13. veille, dans les limites du décret d'organisation, à ce que l'organisation de la Direction et l'enchaînement des travaux soient fonctionnels;
14. dresse la statistique scolaire et effectue d'autres travaux statistiques;
15. pourvoit à la conservation des archives et des dossiers, à l'organisation de la documentation et des bibliothèques, à l'acheminement du courrier et aux services techniques.

V. Personnel

Postes approuvés
par le
Grand Conseil

Art. 15 ¹ Le Grand Conseil crée:

1. 1 poste de Secrétaire général et 2 postes de Secrétaire général adjoint,
2. 7 postes de chef d'office,
3. 21 postes de chef de section au plus,
4. 12 postes d'adjoint au plus.

² Au moins un poste de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint et au moins cinq autres postes prévus par le décret doivent être occupés par des fonctionnaires de langue maternelle française. On s'efforcera de faire en sorte que l'un d'eux au moins exerce les fonctions de chef d'office.

³ Le service juridique est dirigé par un Secrétaire général adjoint ou par une Secrétaire générale adjointe au bénéfice d'une formation juridique complète.

Postes approuvés
par le
Conseil-exécutif

Art. 16 ¹ Le Conseil-exécutif approuve, dans la limite des contingents à disposition, les postes de fonctionnaire scientifique, de fonctionnaire technique et de fonctionnaire administratif.

² Il peut engager du personnel pour des tâches de durée limitée dans les conditions prévues par le Code des obligations.

VI. Dispositions finales

Modification
de textes
législatifs

Art. 17 Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme il suit:

1. Ordonnance du 7 janvier 1976 concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement:

Art. 9 ¹ Les centres de perfectionnement du corps enseignant des deux parties linguistiques du canton (dénommées ci-après centres) dépendent de la Direction de l'instruction publique; ils constituent une section de l'Office de la formation des enseignants et des adultes.

² Inchangé.

2. Décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement (CIP):

Art. 7 ¹ Le Centre interrégional de perfectionnement dépend, en tant qu'institution de formation d'adultes, de l'Office de la formation des enseignants et des adultes de la Direction de l'instruction publiques.

² Inchangé.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 18 Le décret du 22 septembre 1971 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique sera abrogé dès que le présent décret sera entré en vigueur intégralement.

Entrée en vigueur

Art. 19 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Il peut le faire entrer en vigueur article par article afin que la réorganisation puisse s'opérer progressivement.

Berne, 18 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 4738 du 15 novembre 1988:

1. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989, à l'exception des dispositions concernant l'Office de la formation des enseignants et des adultes (notamment art. 10).
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'Office de la formation des enseignants et des adultes, les tâches qui en relèvent seront remplies en vertu de l'actuel décret du 22 septembre 1971 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique, auquel il est renvoyé.
3. Au besoin, le passage de l'actuelle à la nouvelle structure d'organisation peut être opéré par étapes successives pour des domaines isolés de l'administration. La Direction de l'instruction publique édicte les dispositions nécessaires.

18
mai
1988

Décret concernant l'octroi de subsides de formation (Décret sur les bourses)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 15, premier alinéa, de la loi du 18 novembre 1987 concernant l'octroi de subsides de formation (Loi sur les bourses),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Bases de calcul

Calcul du
découvert

Article premier Les frais de formation et d'entretien que l'Etat doit supporter conformément à la loi sur les bourses sont établis dans le cadre du calcul du découvert qui résulte du budget de la personne en formation (budget du requérant) et de ses parents (budget familial), voire du tiers qui est tenu de contribuer à l'entretien (conjoint, beaux-parents, etc.).

Budget

Art. 2 Entrent en considération dans le budget selon l'article premier, les frais de formation et d'entretien effectifs jusqu'à concurrence des montants imputables au sens des articles 3 et 4, ainsi que les revenus et fortunes imputables.

Frais
d'entretien

Art. 3 ¹ Les frais d'habitation correspondent aux loyers moyens publiés par l'Office fédéral de la statistique, augmentés de dix pour cent.

² Seront pris en compte, pour un ménage d'une personne, les frais d'un appartement de deux pièces, pour un ménage de deux et trois personnes, les frais d'un appartement de trois pièces et pour les familles plus nombreuses, les frais d'un appartement de cinq pièces.

³ Pour les boursiers qui vivent chez leurs parents, la moitié des frais d'un appartement d'une pièce sera prise en compte.

⁴ Les autres frais d'entretien sont pris en compte conformément au minimum vital fixé à l'article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, augmenté de dix pour cent, auquel viennent ajoutés les impôts sur le revenu et la fortune.

Frais de
formation

Art. 4 La Direction de l'instruction publique fixe les frais de formation donnant droit à des contributions. Ne donnent en règle générale droit à des subsides que les frais de formation découlant de la fré-

quentation d'un établissement public de formation. Pour des frais supplémentaires, des prêts seront octroyés conformément à l'article 4 de la loi sur les bourses.

Frais
supplémentaires

Art. 5 La Direction de l'instruction publique peut prendre en compte des dépenses supplémentaires, pour autant qu'elles soient indispensables à la personne concernée et qu'elles ne soient pas déductibles dans la déclaration d'impôt.

Revenus

Art. 6 ¹ Le revenu imposable ou le résultat d'un calcul correspondant sera inscrit dans le budget familial.

² 80% du revenu brut actuel, correspondant au moins au montant minimal fixé par le Conseil-exécutif, seront pris en compte dans le budget du requérant.

Fortune

Art. 7 ¹ Dans le budget familial, 10% de la fortune imposable sera imputée comme revenu.

² Dans le budget du requérant, la fortune imposable sera répartie sur le nombre d'années de formation et imputée comme revenu.

Application

Art. 8 L'excédent du budget de la famille est réparti entre le nombre des personnes qui la composent et qui se trouvent en formation post-scolaire, pour autant que leur revenu ne couvre pas les frais de formation et d'entretien imputables. Le résultat est inclus comme revenu dans le budget du requérant.

II. Conditions permettant de limiter ou d'élargir le droit à l'obtention de subsides en cas de changement de formation

Elargissement
du droit aux
subsides

Art. 9 Si le changement de formation est dû à des raisons de santé, il est renoncé à la prise en compte des années de formation écoulées.

Limitation
du droit
aux subsides

Art. 10 Si, lors d'une formation, il y a plus d'un changement sans motif valable, il ne pourra plus être versé de nouvelles bourses.

III. Principes de remboursement

Fausse
indications

Art. 11 La Direction de l'instruction publique décide la restitution avec intérêts, depuis le moment où ils ont été versés, de tous les montants qui ont été obtenus au moyen de fausses indications ou dissimulation de faits. Le taux de l'intérêt est celui qui est appliqué pour une hypothèque en premier rang par la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Abandon de
la formation

Art. 12 ¹ En cas d'abandon de la formation, pour autant que cela ne résulte pas de raisons de santé, de maternité ou d'un conseil d'un office cantonal spécialisé, les montants versés doivent en principe être restitués.

² La restitution portera sur les contributions allouées pendant la période entre l'acquisition du dernier diplôme intermédiaire et l'abandon de la formation.

³ Si la restitution des contributions représente pour la personne concernée une rigueur excessive, la Direction de l'instruction publique peut y renoncer.

⁴ Toute interruption de la formation de plus de deux ans est assimilable à l'abandon de cette dernière.

IV. Commission spéciale

Election/tâches

Art. 13 Le Conseil-exécutif nomme la commission spéciale qui reconnaît, pour l'octroi de subsides, des voies ou établissements de formation qui ne sont régis ni par la Confédération, ni par le canton de Berne. Il en désigne également le président.

Composition,
secrétariat,
indemnités

Art. 14 ¹ La commission spéciale se compose de 9 membres au plus. Ont droit à une représentation

- la Direction de l'instruction publique,
- la Direction de l'économie publique,
- la Direction de l'agriculture,
- la Direction de l'hygiène publique,
- l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail,
- les organisations de travailleurs, deux représentants,
- les organisations patronales, deux représentants.

² La commission spéciale peut, d'entente avec la Direction de l'instruction publique, consulter des experts pour examiner des problèmes particuliers.

³ La Direction de l'instruction publique s'occupe du secrétariat.

⁴ Les indemnités sont basées sur celles fixées pour les membres des commissions cantonales.

Requêtes

Art. 15 ¹ La commission spéciale examine les voies et établissements de formation pouvant donner droit à l'obtention de subsides et propose à la Direction de l'instruction publique de les reconnaître comme telles.

² Les requêtes en vue d'obtenir la reconnaissance pour l'octroi des subsides peuvent être présentées soit par les établissements de formation, soit par la personne en formation qui est concernée.

³ La Direction de l'instruction publique peut de son propre chef exiger un examen.

Décisions

Art. 16 ¹ La Direction de l'instruction publique décide des propositions de la commission spéciale.

² Le requérant peut recourir auprès du Conseil-exécutif contre les décisions de la Direction de l'instruction publique. Celui-ci décide souverainement.

V. Dispositions finales

Art. 17 ¹ Le décret du 11 novembre 1879 sur l'emploi du Fonds de l'Ecole cantonale de Berne est abrogé.

² Le capital du Fonds est transféré sur le Fonds des bourses pour les cas de rigueur.

Art. 18 Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 18 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schwab*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 4637 du 2 novembre 1988:

entrée en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le décret entre en vigueur dans le sens que, pour les différentes formations, les nouvelles dispositions sont appliquées au début de l'année de formation suivant l'entrée en vigueur.

18
mai
1988

Décret sur les traitements du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est modifié comme suit:

Allocations

Art. 7 ¹ Les allocations annuelles selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant sont fixées comme suit pour autant que les pièces justificatives requises soient fournies:

- a* inchangée;
- b* inchangée;
- c* inchangée;
- d* inchangée;
- e* abrogée;
- f* abrogée.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 18 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schwab*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*